

## Arrêt

**n° 252 749 du 14 avril 2021**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. DOTREPPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

## II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3,48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres* ».

3. Dans un premier grief, elle reproche en substance à la patrie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation au regard de la pandémie de Covid-19. Elle relève notamment l'absence, en Grèce, de structures d'hébergement et d'équipements sanitaires lui permettant de se mettre à l'abri d'une contamination.

Dans un deuxième grief, elle rappelle en substance avoir reçu un ordre de quitter le territoire grec dans un délai de trois mois, document qu'elle a versé au dossier administratif et qui semble contredire le constat qu'elle aurait reçu une protection internationale dans ce pays.

Dans un troisième grief, elle revient en substance sur ses conditions de vie en Grèce pendant les 9 mois de son séjour dans ce pays, qui confortent sa thèse qu'elle n'y dispose pas d'une protection effective.

Dans un quatrième grief, elle fait état de son profil vulnérable. Elle expose en substance qu'elle a subi de nombreux sévices « *non seulement à Gaza , mais durant son exil et en Grèce* », et qu'elle souffre « *de dépression et d'un choc post-traumatique* ». Elle souligne qu'elle doit bénéficier de soins psychologiques, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la possibilité de pouvoir recevoir les soins nécessaires en Grèce. Elle renvoie à diverses informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, notamment en matière de soins de santé, de logement, de conditions d'accueil, et de cours de langue. Elle conclut à « *l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu* », et estime à ce stade « *plausible* » qu'elle « *ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce* ».

Dans un « *troisième* » (lire : cinquième) grief, revenant sur son vécu personnel en Grèce et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « *avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce* ».

Dans un « *quatrième* » (lire : sixième) grief, elle conteste en substance le recours par la partie défenderesse à une procédure accélérée, « *laquelle réduit les garanties du requérant notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité [de] bénéficier des délais légaux* ».

4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « *3. Pro Asyl et Refugee Support Aegean, Legal note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece, 23 juin 2017.*
- 4. Rapport du parlement européen-mars 2019*
- 5. NANSEN - Situation des bénéficiaires de protection* ».

## III. Appréciation du Conseil

### *Considérations liminaires*

5. Dans le développement de son moyen, la partie requérante n'explique en aucune manière en quoi la décision attaquée violerait les articles 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 4 « *de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* ».

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7. La décision attaquée indique que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle indique, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que la partie requérante ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la partie requérante concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de protection internationale dans ce pays. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

#### *Premier grief*

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo,*

C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). » L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, notamment quant à l'actualité du statut de protection internationale accordé à l'intéressé.

En outre, compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la partie requérante - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de son statut de protection internationale et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la CDFUE.

La partie requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle semble soutenir qu'il revenait à la partie défenderesse de rechercher d'initiative des éléments d'informations concernant les conditions dans lesquelles elle pourrait rentrer en Grèce dans le contexte actuel de la pandémie de Covid-19. Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par la partie requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas, dans sa requête, que la situation pandémique actuelle en Grèce atteindrait un niveau tel, qu'elle l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays, et aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie qui, pour rappel, est mondiale. Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le premier grief formulé n'est pas fondé.

#### *Deuxième grief*

9. Il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 21 novembre 2018 et a reçu, en date du 14 janvier 2019, un titre de séjour valable jusqu'au 21 novembre 2021, comme l'atteste un document du 15 mars 2019 (*farde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester sérieusement la fiabilité.

Par ailleurs, le fait qu'elle a reçu, le 2 avril 2018, un ordre de quitter le territoire grec dans les 30 jours (dossier administratif, *farde Documents*), n'est nullement incompatible avec l'octroi ultérieur d'un statut de protection internationale le 21 novembre 2018 et la remise subséquente d'un titre de séjour le 14 janvier 2019.

Les dénégations et remises en cause exprimées dans le deuxième grief du moyen, sont dénuées de tout fondement sérieux, et ne suscitent aucune conviction quelconque.

#### *Troisième, quatrième et cinquième griefs*

10. S'agissant de son vécu en Grèce, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 27 février 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 30 septembre 2020) :

- que durant son séjour d'environ 9 mois en Grèce, elle était installée à Athènes dans un « *logement de jeunesse avec d'autres personnes* » pour un loyer mensuel d'environ 100 €, qu'elle disposait de fonds personnels conséquents pour couvrir ses dépenses (« *4000 ou 5000 dollars* »), et qu'elle a encore été en mesure de payer la somme de « *4.000 euros* » pour quitter définitivement la Grèce sous le couvert d'un passeport d'emprunt ; elle ne soutient à aucun moment avoir sollicité les autorités grecques pour obtenir certaines prestations d'assistance voire des soins médicaux, ni, par voie de conséquence, que ces prestations ou soins lui auraient été abusivement refusés ; il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques durant son séjour, ni n'a été abandonnée à son sort dans une situation de précarité qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, ni ne se trouvait dans un état de dénuement matériel extrême la rendant totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels ;
- que les détentions et autres interpellations relatées, se situent dans des contextes spécifiques (entrée illégale sur le territoire grec ; plusieurs tentatives de départ illégal de Grèce), ont duré peu de temps (quelques heures, et au maximum trois jours), et n'ont pas été émaillées d'incidents concrets et significatifs, de sorte qu'elles ne présentent aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ; quant aux agressions par des policiers qui la prenaient pour un ressortissant afghan, elles ne sont nullement étayées ;
- que si elle relate le vol de son téléphone en rue, sans que la police ne réagisse, le Conseil estime que cet incident est trop peu révélateur quant à sa nature et à sa gravité, pour caractériser utilement l'attitude générale des forces de l'ordre grecques à l'égard des étrangers et des réfugiés.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'un cours de langue, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'elle n'avait aucune intention de s'installer en Grèce, que ce pays n'était qu'une étape dans son périple migratoire vers la Belgique, qu'elle n'a jamais cherché de travail à Athènes ou ailleurs en Grèce, et qu'elle consacrait l'essentiel de son temps et de ses ressources à contacter des passeurs pour tenter de quitter illégalement le pays au plus vite.

La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière. Quant aux vagues allégations d'absence de prise en charge « *sur le plan psychologique* » et de « *mal être* » en Grèce, de « *recherches et [de] demandes acharnées* » pour y trouver du travail, ou encore de « *précarité extrême* » dans ce pays, force est de constater qu'elles ne sont étayées d'aucune précision ni d'aucun commencement de preuve quelconques.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

11. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 9 à 11, 13 à 17, 19 à 23, et annexes 3 à 5), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a jugé que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures* » (arrêt précité, point 92). De même, « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

12. Au demeurant, les éléments du dossier auxquels le Conseil peut avoir égard, ne révèlent, dans le chef de la partie requérante, aucun facteur de vulnérabilité significatif, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le Conseil observe en particulier que les allégations formulées dans la requête (pp. 9 et 15), faisant état de la grande vulnérabilité psychologique de la partie requérante en raison d'événements traumatiques à Gaza ou encore en Grèce, et de son « *effondrement psychologique* » en raison de l'absence de prise en charge médicale en Grèce, ne sont étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, de sorte qu'elles relèvent, en l'état, de la pure hypothèse.

13. Les troisième, quatrième et cinquième griefs ne sont pas fondés.

#### *Sixième grief*

14. S'agissant du recours à une procédure qui « *réduit les garanties du requérant notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision* », le Conseil observe que la partie défenderesse a communiqué une copie des *Notes de l'entretien personnel* du 30 septembre 2020 à la partie requérante en même temps que la décision attaquée, de sorte que la partie requérante en a eu connaissance en temps utile pour pouvoir former recours. Pour le surplus, aucun des termes de l'article 57/5<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, n'impose à la partie défenderesse l'obligation de motiver son choix de communiquer lesdites *Notes* à ce moment plutôt qu'à un autre. L'article 57/5<sup>quater</sup> n'a dès lors pas été violé.

Quant au délai de recours de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

Dans le présent cas d'espèce, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans ce délai. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que la partie requérante a pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, la partie requérante dépose un recours longuement argumenté et ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours l'a empêchée de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée.

S'agissant des droits de la défense, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi ses droits de la défense ne seraient pas respectés en l'espèce.

S'agissant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la modalité procédurale dénoncée par la partie requérante ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux, et offre aux parties la possibilité de développer tous leurs arguments de fait et de droit à l'encontre de la décision attaquée. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti, et la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi ce ne serait pas le cas en l'espèce.

Le sixième grief ne peut pas être accueilli.

#### *Considérations finales*

15. Les deux documents médicaux déposés à l'audience (pièce 10 du dossier de procédure) ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Il s'agit d'une part, d'une attestation médicale du 15 mars 2021 (*Medisch attest politie*), qui mentionne que la partie requérante a été examinée pour coups et blessures, et est légèrement blessée. Il s'agit d'autre part, d'une attestation du 8 avril 2021 (*Begeleidingsattest*) indiquant en substance que la partie requérante bénéficie d'un suivi psychologique suite à une agression en Belgique, incident qui l'a replongée dans des traumatismes vécus à Gaza.

En l'espèce, aucun de ces deux documents n'est de nature à établir que la partie requérante aurait subi des traitements inhumains et dégradants lors de son séjour en Grèce, ou encore qu'elle bénéficierait actuellement d'un suivi médical complexe qui ne pourrait pas être obtenu en Grèce.

Ces deux documents ne révèlent par ailleurs aucune pathologie grave ou fragilité psychologique particulière, susceptibles de conférer à la situation de la partie requérante en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

16. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

18. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

IV. Dépens

19. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM